



# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2022

### Fortes chaleurs : précautions à prendre au travail

La survenue des vagues de chaleur pouvant entraîner un risque sanitaire pour la population et les travailleurs, une période de veille saisonnière est ouverte comme chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre. Le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion rappelle les précautions à prendre pour se protéger des fortes chaleurs au travail.

Ainsi l'employeur doit :

- Mettre en place une organisation adaptée pour limiter l'exposition des travailleurs aux fortes chaleurs (*horaires décalés, pauses plus fréquentes...*) et privilégier le télétravail lorsque cela est possible ;
- Mettre à la disposition des salariés de l'eau potable et fraîche ;
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;
- Contrôler le bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés, et surveiller la température des locaux ;
- Fournir aux salariés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- Faire remonter toute situation anormale au système d'inspection du travail.

Concernant les travailleurs en extérieur, **l'employeur doit aménager leur poste de façon à ce qu'ils soient protégés des fortes chaleurs** dans la mesure du possible. Il doit également **prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé** : à défaut d'un tel local, des aménagements horaires de chantier doivent être prévus. Enfin, doivent être mis à disposition de chaque travailleur au moins 3 litres d'eau par jour.

En cas de déclenchement par Météo France de la vigilance rouge dans un département, **l'employeur doit réévaluer quotidiennement les risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de l'évolution de la température et de la nature des travaux à effectuer**. Si les précautions prises sont insuffisantes pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, **l'activité doit être suspendue**. Les entreprises peuvent alors recourir au dispositif d'activité partielle ou de récupération des heures perdues. Concernant le secteur du BTP, les employeurs peuvent bénéficier du dispositif « intempéries ».

**L'inspection du travail reste mobilisée** pour vérifier que ces mesures de précaution sont bien appliquées, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. **Les services de santé au travail sont également en alerte** pour aider les employeurs à prendre les mesures de prévention nécessaires.

Pour plus d'information et télécharger les outils d'information sur la prévention des risques liés aux fortes chaleurs au travail, [consultez le site du ministère du Travail](#).

Contact presse : Direction générale du travail

Inès Razgallah | [ines.razgallah@travail.gouv.fr](mailto:ines.razgallah@travail.gouv.fr) / 06.59.35.96.94